

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET STRUCTURE SALARIALE

JURISPRUDENCE RÉCENTE

Anne-Marie Thévenot-Werner

Maître de conférences
Université Paris 2 Panthéon-Assas

CLASSIFICATION DES EMPLOIS ET STRUCTURE SALARIALE

I. CONTENTIEUX DES MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

- A. Contestabilité de la mesure de restructuration
- B. Contestabilité des règles transitoires

II. CONTENTIEUX DES MESURES INDIVIDUELLES

- A. La reclassification administrative
- B. La rétrogradation disciplinaire

I. CONTENTIEUX DES MESURES DE PORTÉE GÉNÉRALE

I.A. CONTESTABILITÉ DE LA MESURE DE RESTRUCTURATION (1/2)

TAOIT, 3921 (2018), *Fonds mondial*

1. Recevabilité

Justiciabilité des seules décisions *d'application* (feuille de paye) à condition de prouver un *intérêt à agir*

« soutenir et démontrer que la décision administrative attaquée lui a causé un préjudice ou était susceptible de lui en causer un » (§6)

2. Etendue du contrôle juridictionnel

Contrôle juridictionnel restreint (§13)

« le pouvoir d'appréciation dont l'organisation dispose pour apporter de telles modifications en se fondant sur des considérations stratégiques ou budgétaires doit généralement être respecté » (§11)

TACE, recours n° 397/2007, *Buchmann* (2008), § 39:
« pouvoir discrétionnaire... extrêmement vaste »

I.A. CONTESTABILITÉ DE LA MESURE DE RESTRUCTURATION (2/2)

3. Exercice du contrôle juridictionnel

TAOIT, 3921 (2018), *Fonds mondial*:

- Inapplicabilité du principe *Noblemaire* en dehors du système des Nations Unies (§12)
- Obligation de consulter le personnel qu'en cas de « document juridique normatif » le prévoyant (§9)

TAOIT, 3835 (2017), *UNESCO*, § 2: inopposabilité des règles nouvelles non-publiées

4. Conséquences du contrôle juridictionnel

TAOIT, 1255 (1993), *Bansal (n° 4) et Harpalani (n° 4) c. OMS*

Augmentation du nombre d'échelons dans un grade → droit à des dommages-intérêts pour la perte subie pendant l'année en question (§ 7)

I.B. CONTESTABILITÉ DES MESURES TRANSITOIRES (1/2)

CJUE, aff. C-496/08 P, 4 mars 2010, *Angé Serrano et al. c. Parlement européen*

1. Etendue du contrôle juridictionnel

- Large pouvoir de modification et d'appréciation du législateur (pt. 82-86)
- Limites:
 - a) modifications « sans rapport avec (la) **nécessité** » de changer la structure des grades des fonctionnaires
 - b) « ou qui ne prendraient pas en considération les **compétences** que ces grades sont censés refléter »
- Absence d'« obligation de maintien strict du rapport qui existait auparavant entre ces grades avant la modification statutaire » (pt.86)

I.B. CONTESTABILITÉ DES MESURES TRANSITOIRES (2/2)

CJUE, aff. C-496/08 P, 4 mars 2010, *Angé Serrano et al. c. Parlement européen*

2. Exercice du contrôle juridictionnel

- Inapplicabilité du principe de la *confiance légitime* (pt. 93)
- Application du principe général *d'égalité de traitement*:
en cas d'absence de différence essentielle, interdiction d'un traitement différent sauf justification objective (pt. 99)
- Obligation de respecter les *droits acquis* (pt. 60 s)

II. CONTENTIEUX DES MESURES INDIVIDUELLES

II.A. LA RECLASSIFICATION ADMINISTRATIVE (1/2)

1. Recevabilité

- Obligation d'épuiser les voies de recours internes spéciales

TAOIT, 4040 (2018), OIT, §§4-6

- Président du FIDA incompétent pour créer une procédure spéciale

TAOIT, 3855 (2017), FIDA, § 3

2. Etendue du contrôle juridictionnel

TAOIT, 4000 (2018), OMPI, §§ 7-9

- Contrôle restreint

II.A. LA RECLASSIFICATION ADMINISTRATIVE (2/2)

3. Exercice du contrôle juridictionnel

TAOIT, 4000 (2018), *OMPI*

- Principe d'égalité de traitement (§ 6)
- Prise en considération des fonctions les plus importantes; fondement sur Statut & Règlement du personnel et la description de fonctions + égard aux **aptitudes** et aux **responsabilités** + conditions de travail (§§ 7-9)

4. Conséquences du contrôle juridictionnel

- Incompétence pour ordonner le reclassement
 - soit renvoi à l'administration,
 - soit indemnité, si renvoi contraire au droit à un recours effectif

TAOIT, 3835 (2017), *UNESCO*, § 7; 2016-UNAT-622, *Aly et al.*, §§ 30-46

- Indemnisation pour exploitation

TAOIT, 3726 (2017), *OIM*, § 20

II.B. LA RÉTROGRADATION DISCIPLINAIRE

TAOIT, 3962 (2018), OEB

- En cas de disposition expresse (§ 11)
 - Dans l'affaire pour insuffisance professionnelle
- Obligation de respecter la procédure prévue
 - eg. Communication de la proposition d'une nouvelle affectation à grade inférieur + échange avec l'OI sur la question (§ 15)
- Obligation de « tenir compte des **aptitudes** et des **qualifications** de la requérante » et « d'identifier un poste **adapté** » (§ 14)

CONCLUSIONS

- Grande liberté de modifier la structure salariale
- Absence de droit au reclassement
- Le cas échéant, droit d'être *considéré* aux fins d'une reclassification
- Large pouvoir discrétionnaire, au mieux limité par:
 - un contrôle restreint
 - le principe d'égalité de traitement
 - les droits acquis

Merci pour votre attention !

Questions ?

werner.annemarie@orange.fr

